



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE CANELIA ROUVROY POUDRE A ROUVROY SUR AUDRY

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et portant création de la rubrique 2921 « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,
- les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration et à autorisation au titre de la rubrique 2921,
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 fixant à la société CANELIA ROUVROY POUDRE des prescriptions en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella* par les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air qu'elle exploite dans son établissement de Rouvroy-sur-Audry,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-180 du 25 juillet 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ML-N°05/752 du 19 mai 2005,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène rendu dans sa séance du 22 juin 2005,

Considérant :

- que les dispositions les plus sévères des arrêtés préfectoraux complémentaires et de mesures d'urgence signés avant le 31 avril 2005, date d'application de la réglementation nationale pour encadrer l'exploitation des tours aéroréfrigérantes humides restent applicables,

- que les deux arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration et à autorisation au titre de la rubrique 2921 ont défini les exigences nationales harmonisées et sont aujourd'hui applicables de plein droit à l'établissement,
- que l'établissement susnommé ne présente pas de spécificités nécessitant des dispositions plus sévères que celles fixées par les arrêtés ministériels précités,
- qu'il convient d'abroger les dispositions antérieures dans un souci de transparence et d'équité.

SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté complémentaire précité du 27 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rouvroy-sur-Audry.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Rouvroy-sur-Audry et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Rouvroy-sur-Audry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 23 août 2005

Pour copie certifiée conforme,
L'attaché principal de préfecture,
Chef de bureau,


Odile Bureau

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet de Rethel


Eric de La Moussaye